



# Loi fédérale sur le soutien à l'institution nationale des droits de l'homme

## LIDH

du

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*  
vu les art. 173, al. 2, et 54, al. 1, de la Constitution<sup>1</sup>,  
vu le message du Conseil fédéral du  
*arrête :*

### *Art. 1 Institution nationale des droits de l'homme*

<sup>1</sup> La Confédération peut accorder, dans le cadre des crédits autorisés, des aides financières à un centre indépendant qui s'acquitte de tâches dans le domaine des droits de l'homme.

<sup>2</sup> Les aides financières sont accordées sous la forme d'une contribution aux coûts d'exploitation (subvention d'exploitation).

<sup>3</sup> Les conditions du subventionnement de la Confédération sont fixées aux art. 2 à 5 de la présente loi.

<sup>4</sup> Le centre soutenu par la Confédération en vertu de la présente loi constitue l'institution nationale des droits de l'homme (INDH) de la Suisse au sens de l'annexe de la résolution 48/134 de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies du 20 décembre 1993 («Principes de Paris»).

### *Art. 2 Rattachement à des institutions du domaine des hautes écoles*

<sup>1</sup> L'INDH est rattachée à une ou plusieurs hautes écoles ou autres institutions du domaine des hautes écoles au sens de la loi du 30 septembre 2011 sur l'encouragement et la coordination des hautes écoles<sup>2</sup>.

RO .....

<sup>1</sup> RS 101

<sup>2</sup> RS 414.20

2016-.....

<sup>2</sup> Les hautes écoles ou autres institutions du domaine des hautes écoles auxquelles l'INDH est rattachée mettent à sa disposition à titre gratuit l'infrastructure nécessaire, notamment les locaux et le matériel informatique.

### **Art. 3** *Tâches*

<sup>1</sup> Dans le but de promouvoir les droits de l'homme en Suisse, le centre assume les tâches suivantes :

- a. information et documentation ;
- b. recherche ;
- c. élaboration d'avis et de recommandations ;
- d. encouragement du dialogue et de la collaboration entre les services et les organisations impliquées dans la mise en œuvre et la promotion des droits de l'homme ;
- e. éducation et sensibilisation aux droits de l'homme ;
- f. échanges au niveau international.

<sup>3</sup> L'INDH n'assume pas de tâches de l'administration.

### **Art. 4** *Prestations de services*

Dans le cadre de ses tâches, l'INDH fournit, contre rémunération, des prestations de services à des autorités et des privés.

### **Art. 5** *Représentation pluraliste des forces sociales concernées*

Les différentes forces sociales participant à la mise en œuvre et à la promotion des droits de l'homme sont représentées dans l'organisation de l'INDH.

### **Art. 6** *Contrat*

<sup>1</sup> L'aide financière de la Confédération est versée sur la base d'un contrat à durée indéterminée.

<sup>2</sup> Le contrat règle en particulier le montant de la subvention d'exploitation, les modalités de paiement et les motifs de résiliation.

<sup>3</sup> Le Conseil fédéral désigne l'unité administrative chargée de la conclusion et de l'exécution du contrat.

### ***Art. 7 Rapport***

<sup>1</sup> L'INDH établit chaque année un rapport d'activité à l'intention des Chambres fédérales.

<sup>2</sup> Le rapport est publié.

### ***Art. 8 Indépendance***

L'INDH est indépendante dans l'exécution de ses tâches à l'égard des hautes écoles ou autres institutions du domaine des hautes écoles auxquelles elle est rattachée et de la Confédération.

### ***Art. 9 Référendum et entrée en vigueur***

<sup>1</sup> La présente loi est sujette au référendum.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.